

## **GE\_GERICHTE CAPH/53/2009 vom 25. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_53\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_53_2009)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/53/2009 du 25 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE CAPH/53/2009 del 25 marzo 2009

### **Regeste**

Résumé: Appelée à se prononcer sur l'étendue de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale, la Cour a d'abord rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle institution bénéficiait d'une immunité absolue et complète, pour autant qu'elle prévoyait un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées. La Cour s'écartant de l'avis des premiers juges, lesquels avaient considéré que T ne disposait pas d'une véritable voie interne pour contester le différend de nature civile qu'il avait contre E, retient que la voie prévue par l'organisation internationale en cause respectait les minimas de l'article 6 CEDH (droit d'accès à un juge) et partant reconnaît à E une immunité de juridiction impliquant l'incompétence des Tribunaux suisses pour traiter du présent litige.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable.

La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

#### **E. 2**

L'appelante conteste la décision des premiers juge d'entrer en matière sur le litige, soutenant être au bénéfice d'une immunité de juridiction.

L'immunité de juridiction des organisations internationales suppose en premier lieu que celles-ci soient dotées de la personnalité juridique internationale.

Acquérant la personnalité juridique interne par une disposition de leurs actes constitutifs, les organisations interétatiques disposent de la personnalité juridique internationale en vertu d'une règle de droit international général, à condition de répondre à un ensemble de critères objectifs. Plus spécifiquement, il incombe aux États membres de dire si une telle organisation possède la personnalité juridique internationale. Pour l'Etat hôte, la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'organisation trouve son fondement dans l'Accord de siège (ATF 118 Ib p. 562, consid. Ia et réf. citées).

En l'espèce, la Suisse se trouve dans une situation particulière par rapport à l'Organisation appelante: En effet, d'une part elle ne figure pas parmi les États membres, d'autre part elle n'est pas liée à celle-ci par un Accord de siège. En revanche, il est constant que le Conseil fédéral, par décision du 14 avril 1964, a autorisé l'appelante à ouvrir un bureau permanent à Genève en la faisant bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux des bureaux permanents des autres organisations gouvernementales. Ce faisant, la Suisse a admis que l'appelante disposait de la personnalité juridique internationale.

L'immunité de juridiction des organisations intergouvernementales ne découle toutefois pas directement de leur personnalité juridique internationale. Dans la mesure où de telles organisations ne sont pas des sujets pléniers du droit international, elles tiennent nécessairement leur immunité de juridiction d'un

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18260/2005 - 4 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

instrument de droit international (convention multilatérale entre les États membres ou accord bilatéral, les accords de siège avec l'Etat hôte venant au premier plan) (ATF 118 Ib p. 562, consid. 1a). En tout état, quel que soit le fondement de celle-ci, le respect de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale sur le territoire d'un Etat déterminé présuppose que celui-ci lui en ait reconnu le bénéfice (arrêt du Tribunal fédéral 5C.518/1999, paru in RSDIE 4/2000 p. 642 et ss, consid. 4 b et réf. citée).

En l'espèce, point n'est besoin de rechercher le fondement de l'immunité de juridiction de l'appelante, puisqu'il apparaît que la Suisse en a, par la décision du Conseil fédéral du 14 avril 1964, expressément reconnu le principe. Dans celle-ci, le Conseil fédéral a en effet garanti au Bureau permanent de l'appelante à Genève le bénéfice des privilèges et immunités reconnus aux bureaux permanents d'autres organisations intergouvernementales. Cette déclaration doit être comprise comme l'acceptation, par la Suisse, de l'immunité de juridiction de l'appelante et, à cet égard, il importe peu que cette reconnaissance découle d'un acte unilatéral de droit interne, puisque la décision du Conseil fédéral ne constitue pas le fondement de l'immunité de l'appelante, mais uniquement la reconnaissance de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral in RSDIE 2000/4 p. 642, consid. 4b).

Pour rejeter l'exception tirée de l'immunité de juridiction élevée par l'appelante, le Tribunal des Prud'hommes s'est fondé sur les arrêts du Tribunal fédéral précités (ATF 118 Ib 562 et RSDIE 2000/40 p. 642).

Dans lesdits arrêts, le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé que les organisations internationales bénéficient d'une immunité de juridiction absolue et complète, ne comportant aucune restriction, que le principe de l'immunité dite relative ne s'appliquait qu'aux États et que, par voie de conséquence, la distinction entre les actes effectués jure imperii et ceux effectués jure gestionis était sans portée, s'agissant des organisations internationales; les motifs de cette différence étaient à rechercher, en particulier, dans le fondement juridique de l'immunité de juridiction octroyée aux organisations internationales et dans l'absence d'assise territoriale de celles-ci (ATF 118 Ib 562, consid. 1a et réf. citées).

Le Tribunal fédéral a ensuite considéré que l'immunité de juridiction absolue et complète présupposait toutefois que l'organisation internationale se soit engagée à prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées (cf. sur le sujet, notamment KNÖPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, Le droit international privé suisse, titre sixième, chapitre VI p. 359), cet engagement étant la contrepartie de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18260/2005 - 4 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

l'immunité accordée (ATF 118 1b 562, consid. 1b); l'immunité devait également être reconnue, même en l'absence d'un tel engagement exprès envers la Suisse, lorsque l'Organisation disposait effectivement d'une procédure de règlement des litiges (RSDIE 2000/4 p. 462, consid. 4c).

L'état de fait de ces deux arrêts diffère toutefois de celui de la présente espèce.

Dans le premier d'entre eux (ATF 118 1b 562), l'organisation internationale en cause (CERN) était en effet liée à un consortium local d'entrepreneurs par un contrat d'entreprise soumis au droit suisse, alors que dans le second d'entre eux (RSDIE 2000/4 p. 642), il s'agissait d'un contrat de travail, également soumis au droit suisse, conclu par l'organisation en cause (La Ligue des États arabes) avec un employé local exerçant des tâches subalternes. La présente espèce, en revanche, concerne un fonctionnaire international, nommé par une décision de l'organe de l'appelante compétent à cet effet, qui a exercé ses fonctions au siège de l'appelante avant d'être transféré par celle-ci à Genève, où il exerçait une fonction diplomatique élevée (second secrétaire d'ambassade) en étant lui-même au bénéfice d'une immunité de juridiction. Ainsi que le relève l'appelante dans ses écritures d'appel, sa relation avec l'intimé ne relève en conséquence pas du droit privé, mais de l'ordre juridique international qui lui est propre. Il ne saurait dès lors être admis que l'intimé puisse se prévaloir des jurisprudences citées ci-dessus, qui toutes deux ont tranché de cas dans lesquels l'organisation internationale en cause était liée à une personne ou un groupe de personnes par un contrat de droit privé soumis au droit suisse. En tout état, la Suisse ne saurait imposer aux Organisations internationales la conclusion de contrats de travail de droit privé pour cette catégorie de personnel et encore moins exiger l'application du droit suisse en la matière.

### **E. 3**

Au demeurant, même si l'appelante n'a pris aucun engagement sur le sujet envers la Suisse, l'intimé dispose d'une voie de droit interne à l'appelante pour faire valoir ses prétentions.

L'appelante a en effet, dès le 1er juillet 2005, mis sur pied une Commission interne, compétente pour examiner les litiges survenant avec ses fonctionnaires à l'occasion d'une mesure administrative ou disciplinaire. Entendus par la Cour, les représentants de l'appelante ont assuré que cette Commission était compétente pour traiter des conséquences du licenciement de l'intimé, même si celui-ci avait produit ses effets au 30 juin 2005. Cette assurance de l'appelante doit être considérée par la Cour de céans comme un engagement de sa part de constituer la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18260/2005 - 4 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

Commission en question, conformément à l'art. 89 de son Statut, au cas où l'intimé formulerait une demande en ce sens. A cela s'ajoute qu'à teneur des renseignements fournis à la Cour, aucun délai n'est imposé pour saisir la Commission, ce qui peut être fait par simple requête, que l'intimé peut agir dans une langue qu'il maîtrise et qu'il a le droit, mais non l'obligation, de se faire représenter par avocat. Enfin, l'appelante a, par l'intermédiaire de son Directeur administratif, assuré de manière formelle la Cour que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal des Prud'hommes, les recommandations de la Commission ont valeur obligatoire pour le Secrétaire général, qui doit dès lors s'y plier et les mettre à

exécution, assurance qui doit être considérée comme un engagement pris par l'appelante de respecter la recommandation qui sera émise par la Commission, si elle est saisie par l'intimé.

L'intimé dispose ainsi d'une voie procédurale relevant du système juridique interne de l'appelante. Compte tenu d'une part du but poursuivi par le principe de l'immunité de juridiction, lequel est d'assurer leur bon fonctionnement aux organisations internationales en vertu de leurs instruments constitutifs (ATF 130 I 312 et ss.), d'autre part des conditions d'accès à cette procédure telles que décrites ci-dessus et aux assurances données en la matière par l'appelante, la restriction du droit fondamental d'accès au juge résultant de l'art. 6 CEDH, tenant à l'immunité, n'apparaît in casu pas disproportionnée.

#### **E. 4**

A ce qui précède s'ajoute le fait que la compétence matérielle de la juridiction des Prud'hommes a été admise à tort, dans la mesure où l'art. 1 al. 2 let. 2 LJP exclut de la compétence de cette juridiction les litiges découlant d'un rapport de droit public (art. 1 al. 2 let. c LJP), soit ceux créés en vertu du droit administratif de la Confédération, du canton, d'un Etat étranger, ou d'une Organisation internationale

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation du jugement attaqué, la demande devant être déclarée irrecevable.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Aucune condamnation aux dépens ne sera prononcée, l'intimé, qui succombe, n'ayant pas plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.